



GRAND PLAN D'INVESTISSEMENT

FONDS POUR LA TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

1^{er} appel à Projets

FAQ



Les questions suivantes émanent de différentes administrations et des opérateurs ; elles ont été posées lors des réunions d'information conduite par la DITP mi-février ou via l'adresse électronique fondsdetransformation@modernisation.gouv.fr

Les réponses sont quant à elles indicatives et pourront, le cas échéant, être adaptées au cas par cas en fonction des projets.

1) Quel est le rendement attendu des projets financés par le fonds ?

Conformément au cahier des charges, **les projets portés par ce fonds doivent permettre des économies budgétaires significatives, mesurables et pérennes**. Les projets ne présentant pas de telles économies ne sont pas éligibles au dispositif.

En outre, **le niveau du retour sur investissement (ROI) constitue un critère de sélection des projets**.

Le dispositif cible un rendement d'un euro pérenne d'économies trois ans après l'investissement d'un euro du FTAP.

2) Quels sont les éléments de justification attendus de ce ROI ?

Il est attendu que soit explicitées les économies pérennes qui seront générées par cet investissement, en donnant **une description détaillée, pour chaque année, de la dépense à politique inchangée** (hors action de transformation) **et des économies attendues, détaillées par catégorie** (T2, T3, T5, T6).

3) Quelle est la règle à retenir pour définir le ratio du ROI ?

L'euro investi doit être entendu comme l'euro issu du FTAP seul, hors cofinancement par le porteur de projet, et non comme l'euro issu de la somme du financement FTAP et du cofinancement apporté par le porteur de projet.

Les éventuelles recettes générées n'entrent quant à elles pas dans le calcul du ROI, mais gagneront à être mentionnées par ailleurs dans le dossier de candidature.

Enfin, les « externalités positives » d'un projet (amélioration du service rendu aux usagers ou de la qualité de l'environnement de travail des agents par exemple) **ne peuvent être comptabilisées dans le cadre du calcul du ROI**. Les bénéfices quantitatifs et qualitatifs d'un projet seront examinés au titre du critère de sélection n°2, tel que défini dans le cahier des charges.

Le rendement total du projet sera toutefois aussi examiné pour la sélection des projets.

4) Les économies générées seront-elles « amputées » au bout de 3 ans du budget du ministère ou des ministères porteurs de projet ? A titre illustratif, est-ce que 300 K€ délivrés en 2019 au titre du FTAP et générant en 2021 100 K€ d'économies, va se traduire à cette date, par une diminution du budget de l'administration concernée de 100 K€ ?

Chaque contrat de transformation définira les modalités de caractérisation des économies. Les économies devront se traduire par une baisse des dépenses de l'État, qui pourra notamment être retranscrite par une baisse de plafond de crédits ou de taxe affectée, avec toutefois **des possibilités de marges d'appréciation et de négociation laissées aux administrations au moment de la rédaction du contrat de transformation**.

Dans le cas d'un projet impliquant plusieurs ministères, les économies générées pourront être agrégées ou se traduire sur plusieurs programmes / lignes budgétaires.

En tout état de cause, le secrétariat du fonds s'assurera, en amont, lors de la phase d'instruction, que ces engagements respectifs soient bien partagés par l'ensemble des parties prenantes.

5) Est-ce que les économies issues des projets seront des économies en plus de la trajectoire budgétaire actuelle ou est-ce que les projets peuvent permettre de documenter des économies déjà prévues ?

Les économies attendues doivent être des économies non prévues, c'est-à-dire non encore documentées ou s'inscrivant en complément de la trajectoire budgétaire du porteur de projet.

De manière corollaire, si un projet déjà prévu et annoncé peut être financé, l'apport financier du FTAP par rapport aux éventuels financements précédemment attribués devra être démontré dans le dossier de candidature. Autrement dit, le fonds n'a pas vocation à financer des dépenses déjà engagées mais bien apporter un surcroît d'investissement et d'économies

6) Le principe de cofinancement est obligatoire, mais à quelle proportion ?

Le respect du principe de cofinancement (X euros du fonds + X euros de cofinancement) est en effet un critère d'éligibilité des projets **Un seuil raisonnable de cofinancement est attendu**, qui sera estimé en fonction de l'ambition / l'impact du projet.

Dans la mesure où l'assiette du ROI ne porte que sur l'euro investi au titre du fonds (hors autre financement), **les porteurs de projet ont intérêt à favoriser la part des cofinancements dans le coût total du projet.**

Par ailleurs, il est à préciser qu'**une valorisation des ETP est envisageable** dans le plan de financement des projets.

Enfin, plus le taux de cofinancement sera élevé, plus l'engagement du porteur de projet à mener à bien son action de transformation sera démontré.

7) Confirmez-vous qu'il n'y ait que des AE en 2018 ? Quel est l'échéancier de CP dans les années à venir ?

Les fonds prévus sont 200 M€ de nouvelles AE en 2018, ayant notamment vocation à **impulser des projets déjà suffisamment mûrs**, nécessitant un « coup de pouce » en 2019 / 2020.

Il est à ce stade estimé, comme indiqué dans le projet annuel de performance, que les AE 2018 donneront lieu à un décaissement de **100 M€ de CP en 2019 et 100 M€ de CP en 2020.**

8) Vous est-il possible d'explicitier la formulation suivante du cahier des charges : « des projets portés par d'autres APU – administration publique locale et de sécurité sociale - de concert avec l'Etat, pourront aussi être financés » ?

Il est attendu, de la part des collectivités territoriales ou des organismes de sécurité sociale portant un projet, que ce dernier recouvre **une part substantielle de financement par l'Etat** (hors fonds) et **génère des économies significatives pour l'Etat.**

Exemple : pour un projet porté par une collectivité territoriale dont le coût total est de 100 K€, il conviendra, à titre indicatif, que le fonds représente 30 K€ (et génère des économies significatives pour l'Etat), avec 35 K€ de financement d'un ministère et 35 K€ de la collectivité).

9) Quelle éligibilité des projets générant des économies diffuses ?

Ce 1^{er} appel à projets d'initialisation a vocation à **privilégier les projets générant des économies budgétaires significatives, mesurables et pérennes** (cf. cahier des charges). Il est donc demandé que les économies soient clairement identifiables / matérialisables.

A l'aune de ce 1^{er} appel à projets, le comité de pilotage pourra – le cas échéant – prendre la décision de dédier un prochain appel à projets aux projets de type API générateurs d'un potentiel d'économies importantes mais très diffuses au sein de l'administration et difficilement quantifiables / traçables.

10) Quelle est la rentabilité attendue pour les projets mutualisés / les concentrateurs de projet ?

La cible d'un euro investi ayant vocation à conduire à un euro pérenne au bout de 3 ans concerne également les projets mutualisés / les concentrateurs de projets plus petits que 500 K€. Néanmoins, il est attendu un **ROI global consolidé**, et non, projet par projet.

Ce mécanisme nécessite un **engagement formalisé du concentrateur** (responsable / pilote de la dépense) dans le **contrat de transformation**.

Exemple : dans le cadre d'un projet portant sur 20 starts up d'Etat (50 K€ l'une) dans X ministères, le concentrateur s'engagera sur le respect du ROI à 3 ans.

Il est précisé que **les concentrateurs de projets peuvent être ministériels ou interministériels**, et que les administrations déconcentrées peuvent également être « concentrateurs » dès lors que les projets répondent aux conditions d'éligibilités et notamment celles du retour sur investissement.

11) Quelle UO concernée quand un service déconcentré est porteur ? Et un SGAR ?

Dans le cas d'un projet porté par un service déconcentré, les crédits transiteront par l'UO du ministère sectoriel concerné, selon la nature des projets.

Dans le cas d'un SGAR, les crédits transiteront par l'UO des SPM, sous réserve de cas particuliers.

12) Quid de l'éligibilité des organismes qui ne sont pas opérateurs au sens de la LOLF ?

Toute administration publique peut porter un projet, à la condition que ce soit « de concert avec l'Etat » (cf. ci-dessus) et que les projets soumis recouvrent une mission d'intérêt général / de service public. Les autres cas seront étudiés au cas par cas.

13) Quid des projets disruptifs de l'ATE qui seraient orthogonaux avec les politiques publiques portées par le niveau central ?

Un dialogue préalable avec le ministère concerné est un prérequis.

14) Quid de l'éligibilité des études d'amorçage ?

Le fonds n'a pas vocation à financer uniquement des études d'amorçage ; ces dernières pourront être soutenues par le FTAP si elles s'inscrivent dans un projet d'investissement plus global.

15) Quand sera lancé le prochain appel à projet ?

Au moins un appel à projet sera lancé d'ici fin 2018.